

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2014

CP2014_06_12
id. 729

L'an deux mille quatorze le trente juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. J-P. ALBERT, M. E. ASTOUL, M. J-M. BAYLET, M. J. CAMBON, M. J. CAPAYROU, M. G. DESCAZEAX, M. G-M. EMPOCIELLO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRAL, M. J. LAVABRE, M. M. MARTY, M. R. MASSIP, M. J-P. QUEREILHAC, M. D. ROGER, M. J. ROSET

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
DOSSIER N° 1073**

Le Conseil Général a été destinataire d'un dossier d'aide sociale à l'hébergement pour une personne âgée, enregistré sous le n° 1073, dont la demande de prise en charge a fait l'objet d'un rejet du Département, compte tenu du refus des Obligés alimentaires de répondre à l'enquête sur leur situation.

En effet, comme le stipule l'article L-132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code Civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais ».

A la suite de cette décision, l'UDAF 82 qui assure la protection juridique de la requérante, a déposé un recours au nom de sa protégée, tendant à annuler la décision du Département.

Par décision en date du 15 novembre 2013, la Commission Départementale d'Aide Sociale a maintenu la décision de rejet du Président du Conseil Général.

Par courrier en date du 10 mars 2014, le Président de la Commission Centrale d'Aide Sociale informe le Département que l'UDAF 82 a introduit un recours contre la décision de la Commission Départementale.

En application de la législation de l'Aide Sociale sur les recours (Art L-134-2 et L-134-4 du CASF) le dossier a été transmis à la Commission Centrale d'Aide Sociale qui est chargée d'examiner le litige.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux concernant le dossier d'aide sociale à l'hébergement pour une personne âgée enregistré sous le n° 1073 ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale dans l'instance concernant le dossier de la requérante, représentée par l'UDAF 82.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET